



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9h sur le respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31 (ECE/MP.PP/C.1/2014/8, à paraître) relative à l'accès à la justice pour les organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement,

Encouragée par la volonté de l'Allemagne d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31:

a) En posant la condition selon laquelle, pour pouvoir former un recours en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, une ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement», la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

GE.14-22076 (F) 300514 300514



* 1 4 2 2 0 7 6 *

Merci de recycler



b) En ne faisant pas en sorte de donner aux ONG de défense de l'environnement, dans bon nombre de ses lois sectorielles, la capacité d'agir pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que:

a) Les ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, sans devoir alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement»;

b) Les critères déterminant la capacité des ONG qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.
